

## DÉCISION DU CONSEIL

du 17 novembre 1997

concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectuées dans des pays tiers

(97/788/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 1 point b),vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes<sup>(2)</sup>, et notamment son article 32 paragraphe 1 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 92/420/CEE<sup>(3)</sup>, le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offraient les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres; que ladite décision a expiré le 30 juin 1997;

considérant que les contrôles précités, effectués dans les pays tiers visés dans la décision 92/420/CEE, nonobstant le fait que l'ancienne «République tchécoslovaque» a été remplacée par la «République tchèque» et la «République slovaque», continuent d'offrir les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres;

considérant que, dans le cas de la république de Corée, visée par la décision susmentionnée, des informations supplémentaires ont été demandées; qu'elles ont également été demandées à la république fédérale de Yougoslavie;

considérant qu'il convient donc d'octroyer, dans le cas de ces pays, une période d'équivalence plus brève pour tenir compte du temps nécessaire à l'envoi et à l'examen de ces informations;

considérant que, dans le cas de certains pays, un examen des conditions de réalisation des contrôles officiels des sélections variétales d'espèces supplémentaires a permis de constater que lesdits contrôles offraient les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres;

considérant qu'il convient d'étendre à ces espèces supplémentaires l'équivalence accordée à ces pays;

considérant qu'il paraît sans objet de maintenir l'équivalence accordée en ce qui concerne la république de Bosnie-Herzégovine étant donné qu'aucune variété d'intérêt communautaire n'y est conservée;

considérant que la présente décision n'empêche nullement l'annulation de constatations d'équivalence communautaires ou le refus de la prorogation de leur durée de validité, si les conditions d'octroi ne sont pas ou ne sont plus remplies; que, à cet effet, d'autres informations pratiques sur les semences des variétés conservées dans les pays tiers concernés devraient également être obtenues à l'occasion d'essais comparatifs communautaires;

considérant que certaines dispositions techniques et administratives de l'annexe sont susceptibles d'être fréquemment adaptées; que, pour simplifier les procédures régissant actuellement les modifications de l'annexe, il convient d'utiliser la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans les pays par les services énumérés à l'annexe et pour les espèces visées par les directives qu'elle énumère concernant ces pays offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres.

*Article 2*

Les adaptations d'ordre technique et administratif à apporter à l'annexe, à l'exception de celles concernant la première colonne du tableau, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 de la directive 70/457/CEE et à l'article 40 de la directive 70/458/CEE.

*Article 3*La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1999 dans le cas de la république de Corée et de la république fédérale de Yougoslavie, et du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 2002 dans le cas des autres pays tiers énumérés à l'annexe.<sup>(1)</sup> JO L 225 du 12. 10. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.<sup>(2)</sup> JO L 225 du 12. 10. 1970, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27. 11. 1996, p. 10).<sup>(3)</sup> JO L 231 du 13. 8. 1992, p. 22.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

## ANNEXE

Pays (*)	Service responsable pour l'exécution des contrôles	Directive(s) CEE
AR	Ministerio de Economía y Obras y Servicios Públicos Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca Instituto Nacional de Semillas Buenos Aires	66/400 66/401 66/402 69/208
AU	Commonwealth Department of Primary Industries and Energy Canberra	66/401 69/208 70/458
BG	Semena i Possadchen Material Sofia	66/400 66/401 66/402 69/208 70/458
CA	Plant Products Division Division des Produits végétaux Nepean Ontario	66/400 66/401 66/402 69/208
CH	Eidgenössische Forschungsanstalt für Landwirtschaftlichen Pflanzenbau Reckenholz Zürich Station fédérale de recherches en production végétale de Changins (RAC) Nyon	66/400 66/401 66/402 69/208 70/458
CL	Servicio Agrícola y Ganadero Departamento de Semillas Santiago	66/400 66/401 66/402 69/208
CZ	Ustřední kontrolní a zkusební ústav zemědělský v Brně Odbor osiva a sadby Praha Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture Department of seed testing Praha	66/400 66/401 66/402 69/208 70/458
HR	Bc Institute for Breeding and Production of Field Crops Zagreb	66/400 66/401 66/402 69/208
HU	Országos Mezőgazdasági Minőség Intézet National Institute for Agricultural Quality Control 1024 Budapest	66/400 66/401 66/402 69/208 70/458
IL	Ministry of Agriculture Plant Protection Services and Inspection PO Box 78 Bet-Dagan 50250 Israël	66/400 66/401 66/402 69/208 70/458

Pays (*)	Service responsable pour l'exécution des contrôles	Directive(s) CEE
JP	Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki Chiyodaku Tokyo	70/458
KR	Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries Vegetables Division Seoul	70/458
MA	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole Direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes Rabat	66/401 66/402 69/208 70/458
NZ	Ministry of Agriculture Te Manatu Ahuwhenua Aotearoa MAF Regulatory Authority Wellington	66/401
PL	Inspekcja Nasienna Centralny Inspektorat Seed Inspection Service General Inspectorate Warszawa	66/400 66/401 66/402 69/208 70/458
RO	Ministry of Agriculture and Food Control and Inspections Department Bucharest	69/208
SI	Kmetijski Institut Slovenije Agricultural Institute of Slovenia Ljubljana	66/400 66/401 66/402 69/208
SK	Ustredny Kontrolny a Skusobny Ustav Polnohospodarsky Bratislava	66/400 66/401 66/402 69/208 70/458
TW	Council of Agriculture, Food and Agriculture Department Taipei	70/458
US	United States Department of Agriculture Agricultural Research Service Beltsville, Maryland	66/400 66/401 66/402 69/208 70/458
UY	Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca Dirección General de Servicios Agronómicos Dirección Granos Unidad Ejecutora de Semillas Montevideo	66/400 66/401 66/402 69/208
YU	Savezno Ministarstvo za Poljoprivredu Federal Ministry of Agriculture Beograd	66/402

Pays (*)	Service responsable pour l'exécution des contrôles	Directive(s) CEE
ZA	Department of Agriculture Directorate of Plant and Quality Control Pretoria	66/401 66/402 69/208

(*) AR = Argentine	HU = Hongrie	SI = République de Slovénie
AU = Australie	IL = Israël	SK = République slovaque
BG = Bulgarie	JP = Japon	TW = T'aïwan
CA = Canada	KR = République de Corée	US = États-Unis d'Amérique
CH = Suisse	MA = Maroc	UY = Uruguay
CL = Chili	NZ = Nouvelle-Zélande	YU = République fédérale de Yougoslavie
CZ = République tchèque	PL = Pologne	ZA = Afrique du Sud
HR = République de Croatie	RO = Roumanie	